



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-cinquième session

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique

Champ d'application du 6.4.2.14 et alignement sur le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA

Note du secrétariat*

I. Résumé

1. Le 6.4.2.14 du *Règlement type* exige des fabricants et des distributeurs d'emballages pour la classe 7 qu'ils fournissent des informations sur les fermetures des colis. Cette disposition (initialement numérotée 6.4.2.12) a été introduite en 2001 dans la douzième édition révisée du *Règlement type* ; elle était inspirée d'une proposition du Sous-Comité qui concernait tous les types d'emballages (pas seulement pour la classe 7) et qui ne résultait pas du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. Au moment où elle a été introduite, le libellé existant du 6.4.4 (Prescriptions concernant les colis exceptés) avait pour conséquence que le 6.4.2.14 (alors 6.4.2.12) s'appliquait également aux colis exceptés.

2. Le 6.4.4 a été modifié en 2018 dans le cadre de l'alignement du *Règlement type* sur l'édition 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (SSR-6, Rev.1), et le libellé adopté à cette occasion semble indiquer que le 6.4.2.14 ne s'applique plus aux colis exceptés.

3. Il est difficile de savoir, d'une part, si l'intention première au moment de l'introduction du 6.4.2.14 (alors 6.4.2.12) était que cette disposition s'applique aux colis exceptés ou non et, d'autre part, si l'évolution du champ d'application du 6.4.2.14, qui résulte de la modification apportée au 6.4.4 en 2018, était voulue. À cela s'ajoute le fait que le 6.4.2.14 n'a pas d'équivalent dans le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, ce qui crée une discordance.

4. Le secrétariat propose de porter cette question à l'attention de l'AIEA et du Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) afin qu'ils puissent décider si le 6.4.2.14 devrait être intégré dans une future révision du SSR-6 et s'il devrait s'appliquer ou non aux

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



colis exceptés. Au préalable, le secrétariat souhaite recueillir des éléments d'information auprès du Sous-Comité.

II. Chronologie et analyse détaillées

A. Onzième édition révisée du Règlement type : situation initiale

5. La onzième édition révisée du *Règlement type* comportait le 6.4.2 (Prescriptions générales), qui englobait les dispositions 6.4.2.1 à 6.4.2.11, parfaitement alignées sur les paragraphes 606 à 616 du TS-R-1¹. Le chapitre 6.4 comportait également le 6.4.4 suivant :

6.4.4 Prescriptions concernant les colis exceptés

Les colis exceptés doivent être conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées au 6.4.2 et, en outre, aux prescriptions énoncées au 6.4.3 s'ils sont transportés par voie aérienne.

6. Le paragraphe correspondant du TS-R-1 était le suivant :

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES COLIS EXCEPTÉS

620. Les *colis exceptés* doivent être conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées aux paragraphes 606-616 et, en outre, aux prescriptions énoncées aux paragraphes 617 à 619 s'ils sont transportés par voie aérienne.

7. Il convient de noter que la seule différence entre ces deux paragraphes est que le *Règlement type* renvoie à des subdivisions entières alors que le TS-R-1 renvoie à des paragraphes particuliers. À ce stade, la différence était sans importance, car le 6.4.2 ne comportait que les dispositions équivalentes aux paragraphes 606 à 616.

B. Douzième édition révisée du Règlement type : introduction du 6.4.2.12

8. En 2000, les États-Unis d'Amérique ont soumis une proposition (document ST/SG/AC.10/C.3/2000/39², assorti ultérieurement des documents informels INF.27³ et INF.48⁴). Selon cette proposition, les emballages devaient être accompagnés d'instructions sur la manière de les remplir et de les fermer correctement afin de les utiliser convenablement. Cela s'appliquait à tous les types d'emballages. Plusieurs dispositions du *Règlement type* ont été modifiées en conséquence : il a notamment été décidé d'ajouter le nouveau texte ci-dessous et de le numéroter 6.1.1.5, 6.3.1.3, 6.4.2.12 et 6.6.1.4 :

Les fabricants et distributeurs ultérieurs d'emballages doivent fournir des informations sur les procédures à suivre ainsi qu'une description des types et des dimensions des fermetures (y compris les joints requis) et de tout autre composant nécessaire pour assurer que les colis, tels que présentés pour le transport, puissent subir avec succès les épreuves de performance applicables du présent chapitre.

9. Il est à noter que, comme le 6.4.4 n'avait pas été modifié et qu'il contenait une référence générale au 6.4.2, le 6.4.2.12 nouvellement introduit s'appliquerait également aux colis exceptés. Il est difficile de savoir si cela était intentionnel ou non, car la question n'avait pas été soulevée dans le cadre de la proposition ni dans le rapport de la réunion⁵. En outre, la signification de l'expression « les épreuves de performance applicables du présent chapitre » dans le contexte des colis exceptés n'est pas claire. Il est également difficile de déterminer si la proposition « doivent être conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées au 6.4.2 » est

¹ *Règlement de transport des matières radioactives*, édition de 1996 (Révisée), n° TS-R-1 (ST-1, Révisée) : https://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1098f_scr.pdf.

² ST/SG/AC.10/C.3/2000/39 : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G0021312&t=pdf>.

³ <https://owncloud.unog.ch/s/vWqVdKaSuwDQuuV>.

⁴ <https://owncloud.unog.ch/s/jtQnMyXaTn5DTJP>.

⁵ ST/SG/AC.10/C.3/36 : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G0022636&t=pdf>.

tout à fait exacte, car on pourrait faire valoir que la nouvelle prescription énoncée au 6.4.2.12 n'est pas, à proprement parler, une prescription relative à la conception.

10. Ces modifications ont été incorporées dans la douzième édition révisée du *Règlement type*⁶.

C. Dix-huitième édition révisée du Règlement type : renumérotation en 6.4.2.13

11. En 2012, l'AIEA a soumis une proposition⁷ visant à aligner le *Règlement type* sur le SSR-6, qui introduisait un nouveau 6.4.2.11 et renumérotait en conséquence le 6.4.2.12 en 6.4.2.13⁸. Hormis cette renumérotation, la proposition n'avait pas d'incidence sur le point examiné ici. Ces modifications ont été incorporées dans la dix-huitième édition révisée du *Règlement type*.

D. Vingt et unième édition révisée du Règlement type : renumérotation en 6.4.2.14 et modification du 6.4.4

12. En 2018, l'AIEA a soumis une proposition⁹ visant à aligner le *Règlement type* sur le SSR-6 Rev.1¹⁰. Cette proposition prévoyait l'ajout d'un nouveau 6.4.2.8 et, de ce fait, une renumérotation du 6.4.2.13 en 6.4.2.14.

13. Cela étant, le SSR-6 Rev.1 comporte également un nouveau membre de phrase relatif au transport aérien dans le paragraphe qui correspond au 6.4.4 (qui est maintenant le paragraphe 622) :

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES COLIS EXCEPTÉS

622. Les *colis exceptés* doivent être conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées aux paragraphes 607 à 618, et, en outre, aux prescriptions énoncées au paragraphe 636 s'ils contiennent des *matières fissiles* autorisées par les alinéas 417 a) à f), et aux prescriptions énoncées aux paragraphes 619 à 621 s'ils sont transportés par voie aérienne.

14. Il convient de noter que le nouveau texte n'est pas lié au point examiné et qu'il n'y a pas de changement quant à la manière dont il est fait référence aux paragraphes des prescriptions générales. Le texte transposé indiqué dans la proposition était le suivant :

6.4.4 Prescriptions concernant les colis exceptés

Les colis exceptés doivent être conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées aux 6.4.2.1 à 6.4.2.12 et, en outre, à celles énoncées au 6.4.7.2 s'ils contiennent des matières fissiles autorisées en vertu de l'une des dispositions des alinéas a) à f) du 2.7.2.3.5 et à celles énoncées au 6.4.3 s'ils sont transportés par voie aérienne.

15. Il est à noter que la référence au 6.4.2 a été remplacée par une référence aux 6.4.2.1 à 6.4.2.12. Deux dispositions ont ainsi été omises : le 6.4.2.13 (qui correspond au paragraphe 618 du SSR-6 Rev.1) et le 6.4.2.14 (qui n'a pas d'équivalent dans le SSR-6 Rev.1). Cela n'a été remarqué ni au moment de l'adoption du document¹¹, ni lors de l'établissement de la liste consolidée des projets d'amendements adoptés pour la dernière réunion de la période biennale¹², ni à l'occasion de l'adoption de la liste finale d'amendements par le Comité¹³. En revanche, au moment de l'élaboration de la vingt et

⁶ ST/SG/AC.10/27/Add.1 : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G0120380&t=pdf>.

⁷ ST/SG/AC.10/C.3/2012/100 : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1224863&t=pdf>.

⁸ https://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1570_web.pdf.

⁹ ST/SG/AC.10/C.3/2018/54 : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1810213&t=pdf>.

¹⁰ <https://www.iaea.org/publications/12288/regulations-for-the-safe-transport-of-radioactive-material>.

¹¹ ST/SG/AC.10/C.3/106/Add.1 : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1823645&t=pdf>.

¹² ST/SG/AC.10/C.3/2018/65 : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1827598&t=pdf>.

¹³ ST/SG/AC.10/46/Add.1 : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1906827&t=pdf>.

unième édition révisée du *Règlement type* à partir des modifications, le secrétariat a corrigé la première de ces deux omissions comme suit :

6.4.4 Prescriptions concernant les colis exceptés

Les colis exceptés doivent être conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées aux 6.4.2.1 à 6.4.2.13 et, en outre, à celles énoncées au 6.4.7.2 s'ils contiennent des matières fissiles autorisées en vertu de l'une des dispositions des alinéas a) à f) du 2.7.2.3.5 et à celles énoncées au 6.4.3 s'ils sont transportés par voie aérienne.

16. À ce moment-là, le secrétariat n'a pas demandé à l'AIEA ou au Sous-Comité de préciser si la référence au 6.4.2.14 devait être maintenue ou non dans le 6.4.4.

17. Par conséquent, depuis la vingt et unième édition révisée du *Règlement type* et aujourd'hui encore, le libellé du 6.4.4 donne à supposer que le 6.4.2.14 ne s'applique pas aux colis exceptés.

III. Demandes adressées au Sous-Comité et prochaines étapes

18. Si le Sous-Comité en convient, le secrétariat propose de porter cette question à l'attention de l'AIEA et du TRANSSC afin qu'ils puissent décider si le 6.4.2.14 devrait être intégré dans une future révision du SSR-6 et comment, et si cette disposition devrait s'appliquer ou non aux colis exceptés.

19. Au préalable, le secrétariat souhaite recueillir des éléments d'information auprès du Sous-Comité, notamment en réponse aux questions suivantes :

- a) Le 6.4.2.14 devrait-il s'appliquer aux colis exceptés ?
 - b) Les libellés des 6.4.2.14 et 6.4.4 pourraient-ils être améliorés de manière à dissiper toute ambiguïté ?
 - c) La disposition 6.4.2 est-elle la plus appropriée pour englober le 6.4.2.14 ?
-